



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°015909/KK P,**
 - **Aménagement du projet de voie verte de la Vallée du Cérou (Tarn) reliant Carmaux à Vindrac-Alayrac sur 26,8 km ,**
 - **déposée par AUDEO pour le conseil départemental du Tarn,**
 - **reçue le 07/04/2026 et considérée complète le 06/05/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à l'aménagement d'une voie verte le long de la Vallée du Cérou; elle s'inscrit dans la continuité de celle existante entre Albi et Carmaux dite "du Chemin des Mineurs" et a vocation à terme à se poursuivre vers le Tarn et Garonne; ce projet s'inscrit dans le Plan départemental « *Tarn à Vélo* »; elle traverse neuf

communes : Carmaux, Saint Benoit les Carmaux, Monesties, Le Segur, Salles sur Cerou, Saint Marcel Campes, Cordes sur Ciel, Les Cabannes, Vindrac-Alayrac ; les travaux consistent en l'aménagement de l'ancienne voie ferrée qui représente près de 70% du tracé ; les autres aménagements concernent des chemins ruraux existants ou l'emprunt de voies routières existantes à faible trafic; la voie verte sera empruntée, en fonction des tronçons, par les piétons et vélos, les véhicules d'entretien et de secours, voire par des véhicules des ayants droits riverains devant circuler sur la voie verte pour accéder à leurs parcelles : cela peut concerner des habitations, des parcelles agricoles ou des jardins ouvriers par exemple; l'emprise totale des travaux sera de 20 ha sur 27 km de long;

- les travaux consiste en :
 - o des terrassements,
 - o la reprise du tablier d'un ouvrage d'art existant,
 - o le confortement de culée de 5 ouvrages d'art existants,
 - o la création d'un ouvrage hydraulique et de 3 ouvrages cadre,
 - o le remplacement de garde corps sur les autres ouvrages,
 - o le défrichement sur 3,9 ha,
 - o des travaux de voiries et réseaux divers : avec trois types de revêtements proposés à ce stade des études (grave émulsion calcaire, enrobé noir ou enrobé grenaille); sont également prévus quelques travaux sur RD (sécurisation),
 - o des plantations,
 - o la pose de signalisation verticale et horizontale y compris jalonnement et équipements divers (fontaine, mobiliers, panneaux d'information, etc.).

Considérant la localisation du projet :

- Huit ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont identifiées dans un périmètre de 5 km autour de la zone d'étude ; deux d'entre elles interceptent les aires d'études immédiates des tronçons 3 et 4 ; une autre est relativement proche du tronçon 2 (moins de 300 m) ;
- qui traverse le site patrimonial remarquable de Cordes, ainsi que les périmètres de protection de 45 monuments historiques ;
- qui inclus environ 1,5 ha de ripisylve et 25 m² de prairies humides ;
- qui se situe sur certaines parties de l'itinéraire sur une zone de risque d'inondation par débordement d'un cours d'eau le Cérou ; il comprend également des phénomènes localisés de remontée de nappe ;

- qui est concerné par un risque modéré de mouvements de terrain ;
- qui traverse plusieurs cours d'eau ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits notamment par :

- l'évitement des périodes de sensibilité des espèces (mesure d'évitement n°1) ;
- la protection des usagers lors d'épisodes d'inondation du Cérou (ME n°2) ;
- l'évitement de zones sensibles durant la phase de travaux (ME n°3) ;
- la mise en place d'un plan de gestion prévoyant un entretien courant raisonné de la voie verte (ME n° 7) ;
- une campagne d'abattage raisonnée entre septembre et novembre (MR n°2) ;
- la présence de base de vie en dehors d'espaces naturels (MR n°3) ;
- une réduction des perturbations au niveau des gîtes du Grand Murin (MR n°4) ;
- la mise en œuvre de mesures de suivi par un écologue durant la phase de chantier (mesure de suivi n°1) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la voie verte de la Vallée du Cérou reliant Carmaux à Vindrac-Alayrac sur 26,8 km , objet de la demande n°015909/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 07/05/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de la division autorité environnementale Ouest,

Signé

Nathalie BOY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9